

N° : DP 20/280

DECISION DU PRESIDENT

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « MAISON DU PATRIMOINE - CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN » SUR LA COMMUNE D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégation au Président et au bureau,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/462 du 10 décembre 2019 portant création d'une politique tarifaire et fixation des tarifs pour « la Maison du Patrimoine – Centre d'interprétation du Patrimoine Métropolitain » sur la commune d'Ollioules,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes au sein de la « Maison du Patrimoine – Centre d'interprétation du patrimoine métropolitain » nouvellement créée sur la commune d'Ollioules, afin de procéder à l'encaissement des recettes de la billetterie et de la boutique,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTITUER à compter du 1^{er} juin 2020 une régie de recettes intitulée « Régie de recettes de la Maison du Patrimoine – Centre d'Interprétation du Patrimoine Métropolitain » sur la commune d'Ollioules.

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux de la Maison du Patrimoine - Centre d'Interprétation du Patrimoine Métropolitain, 20 rue Gambetta à Ollioules (83190).

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée du musée et délivrance des billets,
- Produits de la boutique : articles de métiers d'art, livres divers sur le patrimoine, objets divers en relation avec le musée, produits du terroir...

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Cartes bancaires,

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur ou les mandataires sont tenus de remettre à l'usager les tickets correspondant aux droits visés à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par deux mandataires suppléants selon la réglementation en vigueur, qui seront désignés par Monsieur le Président sur avis du Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 7

L'encaisse sera constituée des dépôts sur le compte ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cents euros) est mis à la disposition du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10

Par dérogation à l'article 7, lors d'événements exceptionnels, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000 € (seize mille euros).

Par dérogation à l'article 8, le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse correspondante dès que celui-ci est atteint et au plus tard dans les 3 jours suivants l'événement.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du comptable de la Métropole TPM la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum 1 fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Compte tenu des dispositions relatives à la mise en place du nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Pour leurs fonctions, le régisseur et les mandataires suppléants se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

